

Bruxelles, le 25.7.2019
COM(2019) 348 final

2019/0160 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité APE
institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la
Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique
centrale, d'autre part, pour ce qui est de l'adoption de la liste des arbitres**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne (« Union ») au sein du Comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (ci-après dénommé « accord »)¹, pour ce qui est de l'adoption envisagée de la liste des personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de partenariat économique d'étape UE-Afrique centrale

L'accord vise à établir un cadre initial pour un accord de partenariat économique intégral régional conforme à l'accord de Cotonou. La partie Afrique centrale est composée jusqu'à présent par la République du Cameroun. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 4 août 2014.

2.2. Comité APE

Le Comité APE est l'organe institutionnel à caractère mixte de l'accord. L'article 92 de l'accord prévoit que le Comité APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'accord, et de la réalisation de toutes les tâches mentionnées dans celui-ci. Le Comité APE prend ses décisions par consensus. Le fonctionnement du Comité APE est décrit dans son règlement intérieur².

2.3. Acte envisagé par le Comité APE

Lors de sa cinquième réunion, le [date], le Comité APE doit adopter une décision concernant l'adoption de la liste des arbitres (« acte envisagé ») conformément à l'article 85 de l'accord.

L'article 85, paragraphe 1, de l'accord prévoit que « le Comité APE établit une liste de 15 individus prêts et aptes à faire office d'arbitres. »

L'objectif de l'acte envisagé est d'établir une liste de quinze personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitres dans le cadre d'une procédure de règlement des différends conformément au titre VI de l'accord. L'adoption de cette liste est un élément essentiel pour parachever le cadre opérationnel des dispositions de l'accord sur la prévention et le règlement des différends.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La présente proposition de décision du Conseil détermine la position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'établissement de la liste des personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres en vertu de l'article 85 de l'accord.

¹ JO L 57 du 28.2.2009, p. 2

² JO L 17 du 21.1.2017, p. 46

Les parties à l'accord sont convenues du présent projet de décision, l'ont paraphé lors de la quatrième réunion du Comité APE les 18 et 19 février 2019 et, sous réserve des procédures de décision de l'Union européenne, devraient l'adopter lors de la prochaine réunion du Comité APE qui devrait avoir lieu à la fin de l'année 2019.

La présente décision est essentielle pour donner effet aux dispositions de l'accord figurant au titre VI relatif à la prévention et au règlement des différends et, partant, pour assurer la bonne application de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE PROCEDURALE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion de « actes ayant des effets juridiques » inclut les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui « ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union »³.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le Comité APE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part.

L'acte que le Comité APE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 85 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4 premier sous-paragraphe, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, pour ce qui est de l'adoption de la liste des arbitres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), et notamment ses articles 207, paragraphe 4 premier sous-paragraphe, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (« accord »)⁴,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord a été conclu au nom de l'Union européenne (« Union ») par la décision 2009/152/CE⁵ et est appliqué à titre provisoire depuis le 4 août 2014.
- (2) Conformément à l'article 85, paragraphe 1, de l'accord, le Comité APE établit une liste de personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres.
- (3) Le Comité APE lors de sa réunion annuelle du [date] est appelé à adopter une décision établissant la liste des personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres.
- (4) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité APE, dans la mesure où la décision envisagée sera contraignante pour l'Union.
- (5) L'établissement de la liste des personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres est prévue par l'accord en son article 85, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité APE est fondée sur le projet de décision du Comité APE en ce qui concerne la liste des personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres, qui est joint à la présente décision.

⁴ JO L 57 du 28.2.2009, p. 2

⁵ JO L 57 du 28.2.2009, p. 1

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président